



Démarche obligatoire et réglementaire
mise en œuvre par
l'Agence Régionale de Santé

Les périmètres de protection sont :

- établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine
 - définis dans le code de la santé publique
- Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles

PPR : Périmètre Protection Rapproché

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP-EAU/2021-008

ARRÊTÉ relatif à la déclaration d'utilité publique de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine

Union des services d'eau du Sud de l'Aisne

Prise d'eau superficielle en Marne située sur la commune de CHEZY-SUR-MARNE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1, L.214-10, L.215-13 et L.514-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-8, R.1321-13 et R.1321-13-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 et 2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.112-1, L.121 à L.131, L.311, L.321, R.111-1 à R.131-14 et R.311 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEE-UT Eau-2012-JS-LC-005 du 7 août 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant une demande de prélèvement d'eau en Marne pour la production d'eau potable et de rejet des eaux claires et des eaux pluviales dans le ru Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêtant le plan de prévention aux risques d'inondation (PPRI) de la Marne en date du 11 décembre 2007 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération, en date du 15 décembre 2010 du comité syndical de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne sollicitant l'autorisation de dériver une partie des eaux souterraines, de l'utiliser à des fins de consommation humaine et demandant l'instauration de périmètres de protection ;

Vu la convention signée avec voies navigables de France sur le périmètre immédiat ;

Vu le rapport de Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne, en date du 27 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 mai 2021, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

Vu les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 25 janvier 2013 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique (CODERST) du 24 septembre 2021;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne, les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, provenant de l'ouvrage de prélèvement en eau superficielle sis sur la rivière Marne situé sur le territoire de la commune de CHEZY-SUR-MARNE, référencé en coordonnées RGF93/CC49 : X : 1 727659 m, Y : 8200326 m et Z : +54,5 m

ARTICLE 2 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 2-1 : Autorisation consommation humaine

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 2-2 : Autorisation de distribution

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à distribuer l'eau au public.

Article 2-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 3 : Traitement de l'eau

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

- dégrillage grossier au pompage et fin en entrée de traitement,
- filtration primaire matière en suspension, matières organiques, métaux,
- traitement phosphore,
- filtration traitement des pesticides,
- filtration finale sur sables,
- ultrafiltration traitement affinage,
- ajustement pH,
- désinfection

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 4 : Conditions d'exploitation

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

Article 5 : Contrôle sanitaire

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre étant la propriété des voies navigables de France, l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne devra respectée les dispositions de la convention établie dur le périmètre immédiat.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de produits et matériaux polluants, dangereux et susceptible d'être emporté par les eaux ;
- le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;

- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- le désherbage à l'aide de produits chimiques des bas-côtés de route, chemins ruraux, fossés et de la voie ferrée.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
 - Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.
 - Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,
 - Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées au préfet, dès leur localisation, et feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais, un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
 - Canalisations en PER ou PEHD : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché relié par un drain en un seul tenant,
 - Autres types de drains : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché, et mise en place d'un regard intermédiaire tous les 50 mètres.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes et en dehors de la zone inondable :

- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;
- les canalisations et dispositifs de stockage de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les nouvelles constructions superficielles vouées à l'habitat et aux activités commerciales, non soumises à la législation des installations classées : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, matières ou produits normalisés, sur aire étanche ou bac de rétention étanche, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et remplacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume et non réglementés par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite, soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 10 : L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 11 : Sont instituées au profit de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du code de la santé publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, des communes de d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL.

Un arrêté du maire des communes de d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

ARTICLE 14 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairies de de d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16 : L'arrêté préfectoral PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2016-004 d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du 4 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 17 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, les maires des communes de d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL, le président de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur général des voies navigables de France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le

- 5 NOV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alex NGOUOTO